



**Plan de Prévention des Risques
Technologiques des établissements
DPA , FORESA France
et
SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN**

**Communes d'Ambarès-et-Lagrave,
Bassens et Saint Louis de Montferrand**

Pièce 2 – Règlement

Approuvé le

Table des matières

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Effets du PPRT	3
Article I.4 - Portée du règlement.....	4
Article I.5 - Principes généraux.....	4
Article I.6 - Définitions.....	4
TITRE II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....	8
Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone : R.....	8
Article II.1.1 - Définition de la zone R.....	8
Article II.1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs.....	8
Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	9
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone : B.....	9
Article II.2.1 - Définition des zones B.....	9
Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs.....	10
Article II.2.3 - Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants	10
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone : b.....	11
Article II.3.1 - Définition des zones « bp » et « br ».....	11
Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs en zonage « bp ».....	12
Article II.3.3 - Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants en zonage « bp ».....	12
Article II.3.4 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs en zonage « br ».....	13
Article II.3.5 - Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants en zonage « br ».....	13
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone Grise « G ».....	14
Article II.4.1 - Définition de la zone	14
Article II.4.2 – Dispositions d'urbanisme.....	14
Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction.....	14
TITRE III - Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.....	15
Chapitre III.1 : Mesures sur les projets futurs.....	15
Chapitre III.2 : Mesures sur les biens et activités existants.....	16
Chapitre III.3 : Prescriptions sur les usages.....	16
Article III.3.1 Routes.....	16
Article III.3.2 Transport de Matières Dangereuses.....	16
Article III.3.3 Transports collectifs.....	16
Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air.....	16
TITRE IV : Mesures foncières.....	17
Chapitre IV.1 – Droit de préemption.....	17
Chapitre IV.2 – Droit de délaissement.....	17
Chapitre IV.3 – Devenir des immeubles préemptés.....	18
Chapitre IV.4 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	18
ANNEXE 1.....	19
Mise en œuvre d'un local de confinement.....	19
1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement.....	19
2 – Taux d'atténuation cible.....	19
3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique.....	19
4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux.....	20

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes d'Ambares-Lagrave, Bassens et Saint Louis de Montferrand soumises aux risques technologiques présentés par les établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN implantés sur les communes sus-nommées.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes d'Ambarès-Lagrave, Bassens et Saint Louis de Montferrand inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone « R » d'un niveau de risque allant de très fort plus à moyen pour la vie humaine ;
- une zone « B » d'un niveau de risque moyen plus à moyen pour la vie humaine ;
- une zone « b » d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine ;
- une zone grise « G » correspondant aux enceintes des sites des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures foncières, notamment par la définition de secteurs de délaissement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT .

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Article I.6 - Définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date de publication du présent règlement devra être saisie.

Lorsqu'un enjeu est situé sur plusieurs zones (bâtiment par exemple), il devra respecter l'ensemble des règles associées à ces zones.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet ;

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le

règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

1) « **Constructions** » :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

2) « **Infrastructures** » :

- Canal
- Voies ferrées
- Routes et chemins
- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

3) « **Équipements** » :

- Transformateurs électriques
- Lignes électriques
- Châteaux d'eau, citernes...
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

4) « **Projet** » :

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

5) « **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT. Les POS et PLU visés dans le règlement sont ceux en vigueur, dans l'état où ils sont applicables au moment de l'approbation du PPRT (modifications, révisions et mises à jour comprises).

6) « **Équipements d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

7) « **SHON** » : Surface Hors Œuvre Nette, au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme.

8) « **COS** » ou *Coefficient d'Occupation du Sol* : selon les termes de l'article R-123-10 du code de l'urbanisme, et dans le cas particulier du PPRT, le COS est défini par le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de SHON susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. La SHON des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction. *Exemple* : pour un COS de 0,2, la SHON possible sur une parcelle de 1000 m² est de 200 m².

9) « **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

10) « ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

11) « ERP » : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

12) « ERP sensible ou activité sensible » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance...)
- Établissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement.
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5** personnes.
- Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

13) « Augmentation de la vulnérabilité » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).
- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :
 - (a) activité (pas d'accueil de public) non sensible
 - (b) ERP non sensible
 - (c) habitation
 - (d) établissement ou activité sensible
- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques par

exemple).

14) «Dent Creuse » : il s'agit, dans le cas du PPRT, des parcelles ou ensembles de parcelles présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes:

- Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure.
- Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'État dans le domaine de l'aménagement.

15) « PER » ou *périmètre d'exposition aux risques* : secteur concerné par les aléas du PPRT, réglementé et délimité par un trait rouge épais sur les cartes de zonage.

TITRE II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone : R

Article II.1.1 - Définition de la zone R

La zone à risques R correspond aux secteurs du Plan d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau allant de très fort plus (TF+) à moyen (M).

Dans cette zone l'interdiction prévaut.

La population exposée aux risques ne devra pas être augmentée.

La zone R possède six sous-zonages :

- **R1** comprenant l'aléa surpression avec un niveau allant de Faible (Fai) à Très Fort (TF) ainsi que l'aléa thermique d'un niveau allant de Faible (Fai) à Très Fort plus (TF+).
Ce sous-zonage R1 représente des zones exposées à un niveau de risque très fort plus à moyen plus correspondant aux effets létaux significatifs et létaux pour la vie humaine ;
- **R2** comprenant l'aléa surpression d'un niveau allant de Moyen (M) à Moyen plus (M+) ainsi que l'aléa thermique allant de Moyen (M) à Fort plus (F+).
Ce sous-zonage R2 représente des zones exposées à un niveau de risque fort plus à moyen correspondant aux effets létaux significatifs, létaux et irréversibles pour la vie humaine ;
- **R3** comprenant l'aléa toxique avec un niveau allant de Fort plus (F+) à Très Fort plus (TF+).
Le sous-zonage R3 représente des zones exposées à un niveau de risque très fort plus à fort plus correspondant aux effets létaux significatifs pour la vie humaine ;
- **R4** comprenant l'aléa surpression d'un niveau allant de Faible (Fai) à Moyen plus (M+), en partie un aléa thermique d'un niveau allant de Moyen plus (M+) à Très Fort plus (TF+) et l'aléa toxique allant de Fort plus (F+) à Très Fort plus (TF+).
Ce sous-zonage R4 représente des zones exposées à un niveau de risque très fort plus à fort plus correspondant aux effets létaux significatifs pour la vie humaine ;
- **R5** comprenant l'aléa surpression allant de Faible (Fai) à Moyen plus (M+), pour partie un aléa thermique allant de Moyen (M) à Moyen plus (M+) et l'aléa toxique allant de Fort plus (F+) à Très Fort plus (TF+).
Ce sous-zonage R5 représente des zones exposées à un niveau de risque très fort plus à fort plus correspondant aux effets létaux significatifs pour la vie humaine ;
- **R6** comprenant l'aléa surpression allant de Faible (Fai) à Moyen plus (M+) et un aléa thermique Fort plus (F+).
Ce sous-zonage R6 représente des zones exposées à un niveau de risque fort plus correspondant aux effets létaux significatifs pour la vie humaine.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ;
- les constructions, aménagements indispensables au fonctionnement des activités ou extensions liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'une densité de personnel faible.

Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 - Interdictions

Toute extension, tout aménagement d'une construction existante et tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

II.1.3.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- Les travaux destinés à réduire le risque technologique ;
- Les travaux relatifs à la prise en compte des prescriptions obligatoires sur les bâtiments concernés ;
- Les travaux de démolition.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone : B

Article II.2.1 - Définition des zones B

La zone à risques **B** correspond à des secteurs du Plan d'Exposition aux Risques (PER) hors zones **R** dont un des aléas au moins possède un niveau d'aléa moyen plus (M+) ou moyen (M).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

La zone « B » comporte cinq sous-zonages:

- **B1** comprenant l'aléa surpression d'un niveau allant de Faible (Fai) à Moyen plus (M+) et un aléa thermique d'un niveau allant de Faible (Fai) à Moyen plus (M+).
Ce sous-zonage B1 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen plus à moyen correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine ;
- **B2** comprenant un aléa surpression allant d'un niveau Moyen (M) à Moyen plus (M+).
Ce sous-zonage B2 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen plus à moyen correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine ;
- **B3** comprenant un aléa surpression Faible (Fai) et un aléa thermique Moyen plus (M+).
Ce sous-zonage B3 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen plus correspondant aux effets létaux pour la vie humaine ;

- **B4** comprenant un aléa toxique d'un niveau Moyen plus (M+).
Ce sous-zonage B4 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen plus correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine ;
- **B5** comprenant un aléa surpression d'un niveau Faible (Fai) et un aléa thermique d'un niveau Moyen plus (M+).
Ce sous-zonage B5 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen plus (M+) correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine.

Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou dessertes locales strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- la mise en place de clôture ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les activités industrielles et commerciales à l'exception des Établissements Recevant du Public (ERP).

Article II.2.3 - Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants

II.2.3.1 - Interdictions

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement recevant du public, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

II.2.3.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les abris, les annexes ;
- les extensions des bâtiments existants, sans création d'Établissement Recevant du Public sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements en façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ;

- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolitions ;
- les piscines ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'Établissement Recevant du Public ;
- Les travaux destinés à réduire le risque technologique.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone : b

Article II.3.1 - Définition des zones « bp » et « br »

La zone à risques **b** regroupant les sous-zones « bp » et « br » correspond aux secteurs du Plan d'Exposition aux Risques (PER) hors zones **R et B** où soit un des aléas thermique ou toxique possède un niveau d'aléa moyen (M) ou faible (Fai), soit l'aléa surpression est d'un niveau faible (Fai).

La particularité de cette zone « b » réside dans une réglementation composée de zonages avec prescriptions « **bp** » et de zonages soumis à un régime de recommandations « **br** ».

Les dispositions constructives recommandées et associées au zonage « br » (qualification et niveaux des dispositions) sont reportées dans l'annexe « Recommandations ».

Afin de garantir la lisibilité du plan de zonage réglementaire, deux cartes sont éditées :

- la première nommée «carte de zonage réglementaire des prescriptions » représente l'ensemble des zonages définissant des prescriptions (zonages « bp ») ;
- la seconde baptisée «carte de zonage réglementaire des recommandations» représente le zonage « br » faisant l'objet de simples recommandations.

Un bien peut se trouver **simultanément** (conjugaison d'aléas sur un même secteur) sur la carte de zonage représentant les **prescriptions** et sur la carte représentant les **recommandations**.

Il est donc indispensable de consulter les deux plans de zonage réglementaire pour tout projet futur ou bien existant dans la zone « b », afin de connaître les travaux à réaliser au titre des prescriptions et des recommandations.

La zone « bp » comporte quatre sous-zonages:

- **bp1** comprenant un aléa surpression Faible (Fai) dont l'intensité est comprise entre 35 et 50 mbar.
Le sous-zonage bp1 représente des zones exposées à un niveau de risque faible correspondant aux effets indirects pour la vie humaine ;
- **bp2** comprenant un aléa surpression Faible (Fai) dont l'intensité est comprise entre 20 et 35 mbar.
Le sous-zonage bp2 représente des zones exposées à un niveau de risque faible correspondant aux effets indirects pour la vie humaine ;
- **bp3** comprenant un aléa toxique de niveau Moyen (M).
Le sous-zonage bp3 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine ;
- **bp4** comprenant un aléa surpression Faible (Fai) et un aléa toxique Moyen (M).
Le sous-zonage bp4 représente des zones exposées à un niveau de risque moyen à faible correspondant aux effets irréversibles et indirects pour la vie humaine.

La zone « br » comporte trois sous-zonages:

- **br1** comprenant un aléa thermique transitoire d'un niveau Faible (Fai).
Ce sous-zonage br1 représente des zones exposées à un niveau de risque faible correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine ;
- **br2** comprenant un aléa toxique Faible (Fai).
Le sous-zonage br2 représente des zones exposées à un niveau de risque faible correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine ;
- **br3** comprenant un aléa thermique Faible (Fai) et un aléa toxique Faible (Fai).
Le sous-zonage br3 représente des zones exposées à un niveau de risque faible correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine.

Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs en zonage « bp »

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- la mise en place de clôture ;
- les affouillements et les exhaussements ;
- les constructions à destination d'habitation liées aux activités présentes dans le périmètre d'exposition aux risques (gardiennage, surveillance, direction) ;
- les activités industrielles, commerciales et de services à l'exception des ERP difficilement évacuables.

Article II.3.3 - Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants en zonage « bp »

II.3.3.1 - Interdictions

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement recevant du public sensible ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un ERP sensible ou d'une activité sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

II.3.3.2 – Autorisations sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;

- les abris, les annexes ;
- les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements en façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolitions ;
- les piscines ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'Établissement Recevant du Public ;
- Les travaux destinés à réduire le risque technologique.

Article II.3.4 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets futurs en zonage « br »

II.3.4.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.4.2 du présent chapitre.

II.3.4.2 – Autorisations soumises à recommandations

Sont autorisés sous les conditions ci-après et soumis aux recommandations définies dans l'annexe « Recommandations » :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- la mise en place de clôture ;
- les affouillements et les exhaussements ;
- les constructions à destination d'habitation liées aux activités présentes dans le périmètre d'exposition aux risques (gardiennage, surveillance, direction) ;
- les activités industrielles, commerciales et de services à l'exception des ERP difficilement évacuables.

Article II.3.5 - Dispositions d'urbanisme régissant les biens et activités existants en zonage « br »

II.3.5.1 - Interdictions

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement recevant du public sensible ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un ERP sensible ou d'une activité sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

II.3.5.2 – Autorisations soumises à recommandations

Sont autorisés sous les conditions ci-après et soumis aux recommandations définies dans l'annexe « Recommandations » :

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les abris, les annexes ;
- les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements en façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolitions ;
- les piscines ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'Établissement Recevant du Public ;
- Les travaux destinés à réduire le risque technologique.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone Grise « G »

Article II.4.1 - Définition de la zone

La zone grise correspond à « l'enceinte du site clôturée » des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

Article II.4.2 – Dispositions d'urbanisme

II.4.2.1 Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article II.4.2.2 est interdit.

II.4.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisées, sous réserve de respecter les règles définies à l'article II.4.3 :

- toute construction ou activité ou usage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

Elles sont fixées par arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés DPA, FORESA France, SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN.

TITRE III - Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde

Chapitre III.1 : Mesures sur les projets futurs

Les projets autorisés par le règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :

- Les constructions, ouvrages et vitrages doivent résister aux effets :
 - surpression 200 mbar et thermique continu 8 kW/m² en **R1** ;
 - surpression 140 mbar et thermique continu 8 kW/m² en **R2** ;
 - en **R3**, aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 10% (cf. annexe 1) ;
 - surpression 50 mbar et aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 10% (cf. annexe 1) pour le zonage **R4** ;
 - surpression 140 mbar, thermique continu 5 kW/m² et aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 10% (cf. annexe 1) pour le zonage **R5** ;
 - surpression 140 mbar et thermique transitoire 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s en **R6** ;
 - surpression 140 mbar et thermique continu 5 kW/m² en **B1** ;
 - surpression 140 mbar en **B2** ;
 - surpression 50 mbar et thermique transitoire 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s en **B3** ;
 - en **B4**, aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1) ;
 - surpression 50 mbar et thermique transitoire 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s en **B5** ;
 - surpression 50 mbar en **bp1** ;
 - surpression 35 mbar en **bp2** ;
 - en **bp3**, aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1) ;
 - en **bp4**, surpression 35 mbar et aléa toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible 20% (cf. annexe 1).

- Pour les zonages R1, R2, R4, R5, R6, B1, B2, B3, B5, bp1, bp2 et bp4 la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6^{ème} de la surface au sol du local éclairé.

Chapitre III.2 : Mesures sur les biens et activités existants

Les biens et activités existants font l'objet de prescriptions dès lors qu'ils sont situés dans un zonage « **R** », « **B** » et « **bp** ».

Ces mesures **obligatoires** doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Les mesures de renforcement du bâti existant à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Les objectifs de résistance à respecter, correspondant au zonage dans lequel sont situés les biens et activités existants, sont de même nature et de même intensité que pour les projets futurs.

Ils sont définis dans le chapitre III.1.

Chapitre III.3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Routes

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place au niveau des entrées de chaque route traversant le plan d'exposition aux risques (D113, D10 et dessertes locales).

Tout aménagement ou nouvelle signalisation à caractère pérenne qui visent à augmenter significativement le trafic sur la voie visée, sont interdits.

Tout aménagement temporaire devra faire l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec les services de la protection civile et le SDIS et devra être le plus possible limitée dans le temps.

Article III.3.2 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée.

Article III.3.3 Transports collectifs

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus ou abris bus est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les arrêts de bus existants pourront faire l'objet de transformation en abris bus sous réserve du respect des prescriptions de la zone dans laquelle ils se situent.

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les communes concernées n'ayant aucun espace public sportif, ludique et socio-culturel dans le périmètre d'exposition aux risques, il est interdit d'en créer de nouveaux dans cette zone.

TITRE IV : Mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- Le droit de préemption ;
- Le droit de délaissement : un secteur de délaissement potentiel ;
- L'expropriation des biens : **sans objet**.

Chapitre IV.1 – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Bassens et Saint Louis de Montferrand sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du code de l'urbanisme).

Le droit de préemption confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT approuvé, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Chapitre IV.2 – Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II. du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur de droit de délaissement est potentiellement instauré.

Ce secteur est soumis à un aléa thermique allant de TF à TF+ et à un aléa surpression d'un niveau M+.

Les constructions potentiellement soumises au droit de délaissement sont représentées sur le plan de zonage réglementaire par une étoile. L'estimation du coût pour la mise en œuvre des mesures foncières est présenté en pièce 6 du dossier PPRT.

Le droit de délaissement régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme peut être instauré par la commune ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Ce droit est institué par délibération communale et peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT.

La commune ou l'EPCI peut, par convention avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

La collectivité doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Si la commune accepte cette demande, elle a deux ans à partir de la date de réception de la demande pour acquérir le bien.

A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an précédemment évoqué, le juge de l'expropriation saisi par l'une des parties peut prononcer le transfert et le prix de l'acquisition comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

L'instauration du droit de délaissement est conditionnée par :

- l'approbation du PPRT,
- l'antériorité de l'existence des installations à l'origine du risque (antérieure au 31 juillet 2003, date de publication de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages),
- la signature d'une convention tripartite (Etat, entreprises générant le risque, collectivités) sur le financement des mesures de délaissement.

Chapitre IV.3 – Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Chapitre IV.4 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L. 515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

La zone de délaissement du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques n'engendre aucune priorité relative aux mesures foncières.

Rappel : Le secteur de délaissement possible pré-cité n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions doivent être réalisées pour sa mise en œuvre (délibération du conseil municipal, signature d'une convention tri-partite de financement).

ANNEXE 1

Mise en œuvre d'un local de confinement

1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société FORESA France, pour le formol, le taux d'atténuation cible est calculé à partir des données issues du tableau ci-dessous :

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
30 minutes	20	50	Non renseigné
60 (1heure)	10	25	Non renseigné
120 (2 heures)	5	12	Non renseigné

Les bâtiments existants concernés ainsi que les parcelles susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions ou ouvrages sont situés en zone des effets très graves et en zone des effets irréversibles ; le taux d'atténuation cible varie en fonction de la proximité avec la source émettrice.

Le taux d'atténuation cible dans les effets irréversibles est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120)} / \text{CL 1\% (60)}$$

soit dans le cas présent :

$$\text{Taux d'atténuation cible} = 5/25 = 0,2$$

Le taux d'atténuation cible dans les effets très graves est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120)} / \text{CL 1\% (30)}$$

soit dans le cas présent :

$$\text{Taux d'atténuation cible} = 5/50 = 0,1$$

3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin

de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable (document disponible sur Internet).

4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R 232-12-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2.5 par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m² et 3.6 m³ par personne.